

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visa CFN° 50845
du 07/08/2025


- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 010/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et suppression des établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2014-614/PRES/PM/MEF/ du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Economique ;
- Vu** le décret n°2024-1455/PRES/PM/MARAH du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques ;
- Vu** le décret n°2025-0687/PRES/PM/MEF/MARAH du 11 juin 2025 portant création de l'Agence nationale de gestion et d'exploitation des Abattoirs du Burkina Faso ;
- Sur** rapport du Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 avril 2025 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers de l'Agence Faso Abattoirs, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 août 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

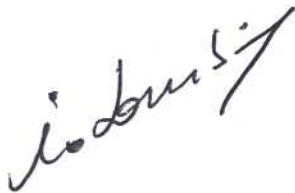
Le Premier Ministre



Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Agriculture, des Ressources
Animales et Halieutiques

Le Ministre de l'Economie et
des Finances



Commandant Ismaël SOMBIE



Aboubakar NACANABO

**STATUTS PARTICULIERS
DE L'AGENCE FASO ABATTOIRS**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Faso Abattoirs sont régis par les présents statuts particuliers ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso en la matière.

Article 2: L'Agence Faso Abattoirs est un Etablissement Public de l'Etat à caractère économique.

L'Agence Faso Abattoirs jouit de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3: L'Agence Faso Abattoirs a pour mission la gestion et l'exploitation des abattoirs nationaux et régionaux du Burkina Faso.

A ce titre, elle est chargée :

- de développer les infrastructures d'abattage ;
- de promouvoir des modèles d'infrastructures d'abattage économiquement viables et préservant l'environnement et la santé publique ;
- d'assurer une gestion durable des abattoirs nationaux et régionaux ;
- d'assurer une exploitation efficiente des abattoirs nationaux et régionaux ;
- d'assurer le contrôle et de veiller au respect de la réglementation en matière de gestion et d'exploitation des aires d'abattage ;
- de faciliter l'approvisionnement des infrastructures d'abattages en animaux de boucherie ;
- de mettre en place un système de distribution en gros et d'exportation des produits d'abattage par le développement de la logistique de transport et des infrastructures de stockage ;
- de renforcer les capacités techniques, professionnelles et opérationnelles des acteurs ;
- de veiller à la mise à niveau des infrastructures d'abattage ;
- d'accompagner la mise en œuvre du suivi et du contrôle des abattages ;
- de contribuer à l'adaptation et au contrôle de la réglementation en matière d'abattage ;
- de vulgariser la technologie du biodigester dans les infrastructures d'abattage pour la production de l'énergie ;
- de valoriser les effluents du biodigester ;

- d'apporter l'assistance technique aux études, travaux, suivi-évaluation, exécution et toute action entreprise dans le sens du développement dans le domaine des infrastructures d'abattage ;
- de développer des partenariats au plan national et international avec tout organisme intervenant dans son domaine de compétence ;
- de fournir l'appui-conseil dans le domaine des chaînes de valeurs des filières animales ;
- de contribuer à l'élaboration, à la validation et au suivi du respect des normes et règles d'hygiène, de santé publique et de qualité en matière d'abattage, de transport et de distribution de la viande ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les cahiers de charges et les codes de bonne conduite dans le domaine de l'abattage des animaux, du transport et de la distribution de la viande ;
- de délivrer les cartes de métiers de boucherie ;
- d'assurer l'audit interne de la gestion des abattoirs nationaux et régionaux ;
- de contribuer à la négociation, au suivi et à l'exécution des accords et arrangements internationaux ;
- de mobiliser et sécuriser les financements au profit des infrastructures d'abattage ;
- de veiller à une synergie des initiatives et projets en faveur des activités des infrastructures d'abattage ;
- de contribuer à la mise en place d'un mécanisme de fixation des taxes et de tarification des abattages ;
- de contribuer à la préservation et à la lutte contre la dégradation de l'environnement ;
- de contribuer à la lutte contre les abattages clandestins des animaux d'élevage ;
- de contribuer à collecter, traiter et analyser les informations techniques, zootechniques, économiques ou financières relatives aux chaînes de valeurs des filières animales ;
- d'exercer toute autre attribution relevant du domaine des infrastructures d'abattage.

Article 4: Les ressources de l'Agence Faso Abattoirs sont constituées :

- des recettes des activités d'abattages des animaux, de conservation des carcasses, de distribution et d'exportation de la viande ;
- des recettes de la valorisation des sous-produits issus de l'abattage ;
- des recettes liées aux activités des biodigesteurs ;
- des dotations ou subventions de l'Etat ;
- des subventions d'organisations publiques ou privées nationales ou internationales ;

- des produits de ses biens meubles ou immeubles aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- des produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- des contributions ou des redevances découlant des conventions passées avec les personnes physiques, des groupements professionnels ou sociétés ;
- des produits de saisines, confiscations et transactions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur ;
- des produits de prise de participation ;
- de toutes autres ressources qui peuvent lui être légalement affectées.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 5: L'Agence Faso Abattoirs est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Ressources animales et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 6: Le Ministre chargé des Ressources animales veille à ce que les activités de l'Agence Faso Abattoirs s'insèrent dans le cadre des objectifs de la politique en matière de promotion, de développement, de transformation et de mise en marché des produits animaux, fixés par le Gouvernement.

Article 7: Le Ministre chargé des Finances veille à ce que les activités de l'Agence Faso Abattoirs s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 8: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'administration de l'Agence Faso Abattoirs est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

- dans les trois mois suivant le début de l'exercice budgétaire, le programme d'activités, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
- dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les comptes financiers, un rapport d'activités, un rapport de gestion du conseil d'administration et un rapport annuel sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'Agence Faso Abattoirs.

Article 9: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un jours après chaque session du Conseil d'administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 10: Les délibérations du Conseil d'administration de l'Agence Faso Abattoirs deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des Finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE FASO ABATTOIRS

Article 11: Les organes d'administration et de gestion de l'Agence Faso Abattoirs sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

Toutefois, d'autres organes de gestion peuvent être créés en cas de besoin au sein de l'Agence Faso Abattoirs.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : La Composition du conseil d'administration

Article 12: Le conseil d'administration de l'Agence Faso Abattoirs est composé de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs, au nombre de neuf, sont répartis ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministère en charge des Ressources animales;
- un représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du territoire;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- un représentant du personnel de l'Agence Faso Abattoirs.

Les membres observateurs sont composés comme suite :

- un représentant de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- le Directeur Général ;
- l'Auditeur interne ;
- le Contrôleur interne ;
- le Directeur des Finances et de la Comptabilité ;
- l'Agent Comptable en Deniers et en Valeurs ;
- la Personne Responsable des Marchés ;
- le Directeur du Contrôle des Marchés et des Engagements Financiers ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Burkina Faso ;
- un représentant de l'interprofession de la filière bétail-viande ;
- les directeurs techniques.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huit-clos, sans la présence des membres observateurs.

Article 13: Les administrateurs représentant l'État sont désignés sur proposition du ministre chargé des Ressources animales. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret en Conseil des ministres.

Article 14: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le secrétaire général du ministère en charge des Ressources animales. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 15: Les membres du Conseil d'administration de l'Agence Faso Abattoirs sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour un nouveau mandat.

Article 16: Nul administrateur représentant l'Etat ne peut être membre à la fois de plus de deux Conseils d'administration d'établissement public de l'État.

Article 17: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'État, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les représentants des corps de contrôle de l'État, les directeurs et les chefs de cabinets ministériels.

Article 18: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 19: Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres parmi les administrateurs représentant le ministère en charge des Ressources animales, sur proposition du ministre de tutelle technique, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 20: Les membres observateurs participent aux sessions du Conseil d'administration de l'Agence Faso Abattoirs. Ils ont voix consultative.

Section 2. Des attributions du conseil d'administration.

Article 21: Le conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur la direction générale de l'Agence Faso Abattoirs pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toute question pouvant influencer la marche générale de l'Agence Faso Abattoirs.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'Agence Faso Abattoirs.

A ce titre :

- il statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- il examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion ;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'Agence Faso Abattoirs ;
- il autorise le directeur général à contracter tout emprunt ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- il consent toute subrogation avec ou sans garantie ;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- il autorise l'acquisition de tout droit immobilier et immeuble ;
- il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
- il fixe les émoluments du Directeur général, s'il y a lieu ;
- il examine et approuve le manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- il examine et approuve le programme et le rapport d'activités ;

- il adopte le plan de passation des marchés ;
- il examine et adopte le plan d'action et tout autre document stratégique ;
- il crée ou autorise la création de comités spécialisés, s'il y a lieu ;
- il autorise le recrutement du personnel.

Section 3. Des attributions du président du conseil d'administration

Article 22: Le président du conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Agence Faso Abattoirs. À ce titre, il s'assure notamment de :

- la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes réglementaires requises ;
- la validité des mandats des administrateurs ;
- la transmission à la Cour des Comptes, dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Article 23: Dans l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

Article 24: Le président du conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans l'Agence Faso Abattoirs.

Les frais de mission sont pris en charge par le budget de l'Agence Faso Abattoirs conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25: Le président du conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 26: Ce rapport comporte entre autres les informations suivantes :

1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

2. État du patrimoine de l'établissement.

3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

4. Difficultés rencontrées par l'établissement

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

5. *Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.*
6. *Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.*

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Agence Faso Abattoirs.

Article 27: Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 28: Le Président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Section 4. Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 29: Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités et pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers au moins de ses administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'Agence Faso Abattoirs l'exige.

Dans toutes ses sessions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portées à leur connaissance au moins quinze jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 30: Les délibérations du Conseil d'administration de l'Agence Faso Abattoirs sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 31: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le directeur général de l'Agence Faso Abattoirs assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 32: Le Conseil d'administration de l'Agence Faso Abattoirs peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les cas suivants :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

Article 33: En cas d'empêchement momentané du Président du Conseil d'administration, la séance du Conseil d'administration est présidée par le second administrateur représentant le Ministère en charge des Ressources animales.

Toutefois, si les deux administrateurs sont empêchés, la séance est présidée par l'administrateur ayant le mandat le plus ancien ou à défaut le doyen d'âge.

Article 34: Les membres du Conseil d'administration de l'Agence Faso Abattoirs bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée générale des Établissements publics de l'État.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée générale des établissements publics de l'État.

Article 35: La prise de participation décidée par le Conseil d'administration sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création est soumise à autorisation du Ministre chargé des Finances.

Article 36: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des ministres.

Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'Agence Faso Abattoirs ou contraires aux intérêts de celle-ci.

Article 37: La révocation des administrateurs est prononcée par décret en Conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

Article 38: Le Conseil d'administration de l'Agence Faso Abattoirs peut proposer aux ministres de tutelle la révocation du directeur général si celui-ci est défaillant ou a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE 2 : LA DIRECTION GENERALE

Article 39: L'Agence Faso Abattoirs est dirigée par un Directeur général.

Le Directeur général est soit recruté suivant la procédure d'appel à candidature puis nommé par décret en Conseil des ministres, soit nommé directement en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des Ressources animales.

Le Directeur général de l'Agence Faso Abattoirs peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 40: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration de l'Agence Faso Abattoirs.

À ce titre, il :

- est ordonnateur principal du budget et des matières de l'établissement ;
- assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'Agence Faso Abattoirs qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- prépare les délibérations du Conseil d'administration de l'Agence Faso Abattoirs et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toute initiative et décision, dans la limite de ses attributions ;
- signe les actes concernant l'Agence Faso Abattoirs. Toutefois, il peut donner à cet effet, toute délégation nécessaire sous sa propre responsabilité ;
- fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'Agence Faso Abattoirs, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toute mesure conservatoire nécessaire, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration de l'Agence Faso Abattoirs dans les plus brefs délais ;

- développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale en collaboration avec les structures compétentes.

Article 41: En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au directeur des finances et de la comptabilité.

Article 42: Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration de l'Agence Faso Abattoirs. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 43: Le Directeur général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration de l'Agence Faso Abattoirs.

Le Directeur général peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 44: Encourt également une sanction pénale, le Directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'Agence Faso Abattoirs, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 45: Les structures relevant de la Direction générale de l'Agence Faso Abattoirs sont :

- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de l'Exploitation et Production ;
- la Direction du Développement des Infrastructures et Equipements ;
- la Direction de l'hygiène et de la sécurité ;
- la Direction des Finances et de la Comptabilité ;
- la Personne Responsable des Marchés ;
- L'Agent Comptable en Deniers et en Valeurs ;
- l'Auditeur Interne ;
- le Contrôleur Interne ;
- des services rattachés à la direction générale ;
- des Antennes régionales.

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est nommé en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des Ressources animales. Toutefois, il peut être recruté par appel à candidature.

L'Auditeur interne est recruté par appel à candidature. Il rend compte au Conseil d'administration.

Article 46: L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Agence Faso Abattoirs sont précisés par arrêté du Ministre chargé des Ressources animales.

Article 47: Lorsque les circonstances particulières l'exigent, d'autres structures, peuvent être créées. Dans ce cas, les présents statuts particuliers font l'objet d'une relecture.

TITRE IV: DE LA COMPTABILITE

Article 48: La gestion financière et comptable de l'Agence Faso Abattoirs est tenue conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière.

Article 49: L'Agence Faso Abattoirs dispose d'un compte pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement ouvert dans les livres de la banque de dépôt du Trésor.

Toutefois, l'Agence Faso Abattoirs peut procéder à l'ouverture d'autres comptes auprès d'autres établissements financiers si nécessaire, après avis du Conseil d'administration et autorisation du Ministre chargé des Finances.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 50: Le personnel de l'Agence Faso Abattoirs comprend :

- les agents contractuels de l'Agence Faso Abattoirs ;
- les agents publics de l'État détachés auprès de l'Agence Faso Abattoirs;
- les agents mis à la disposition de l'Agence Faso Abattoirs dans le cadre d'une coopération ;
- les agents détachés auprès de l'Agence Faso Abattoirs par une collectivité territoriale ou un partenaire.

Article 51: Nonobstant les dispositions de l'article 50 ci-dessus, l'Agence Faso Abattoirs peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Article 52: Le règlement intérieur de l'Agence Faso Abattoirs précise l'organisation interne du travail.

TITRE VI : DU CONTROLE DE GESTION

Article 53: L'Agence Faso Abattoirs dispose d'une structure de contrôle interne chargé notamment de :

- comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- interpréter les écarts et faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

Article 54: La gestion administrative, financière et comptable de l'Agence Faso Abattoirs est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 55: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'Agence Faso Abattoirs.

Article 56: L'Agence Faso Abattoirs est tenue de notifier annuellement à la direction de la dette publique sa situation d'endettement.